



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 juin 2024

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le directeur interrégional de la Mer adjoint

à

Liste des destinataires *in fine*

Nos réf. : 240/2024/SRCAM

Affaire suivie par : Zeyneb MOUNSIF

urr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Compte-rendu de la réunion du 18 juin 2024 du Comité de façade Manche – Mer du Nord de la pêche maritime de loisir

Pièces jointes :

- Ordre du jour ;
- Support de présentation.

La DIRM souhaite la bienvenue aux participants de cette réunion du Comité de façade, instance *ad hoc* unique en France regroupant les associations et fédérations représentant les pêcheurs de loisir de la façade MEMN. Le Comité se réunit au moins une fois par an, dans l'objectif d'assurer un suivi de la pêche maritime de loisir et un dialogue entre l'administration et ses représentants

1. La crevette bouquet

Enjeu significatif de la façade, le sujet de la crevette bouquet est présenté par Jean-Baptiste Baudet, représentant de l'administration et auteur d'une thèse sur le sujet au niveau de la façade.

Cette présentation n'a pas de lien avec une quelconque évolution de la réglementation potentielle, mais a pour objectif de répondre à des interrogations qu'ont pu se poser les représentants des associations par le passé. Elle aborde notamment les dynamiques de population au regard des conditions environnementales et climatiques.

2. La pratique du cobaturage

La DDTM 50 rappelle la réglementation concernant la pratique du cobaturage, qui correspond à la pose d'engins de pêche par plusieurs pêcheurs à l'aide d'un seul et même navire. Cette pratique, quelque vertueuse qu'elle puisse être, reste contraire à la réglementation et pose des difficultés de contrôle.

Les associations et fédérations reconnaissent cette interdiction, mais demandent qu'un éventuel assouplissement de la réglementation puisse être étudié pour des raisons de sécurité et d'environnement, ou à défaut qu'une certaine tolérance y soit accordée.

- ➔ Il est rappelé qu'aucune tolérance n'est pour le moment d'actualité et que des personnes pratiquant le cobaturage sont susceptibles d'être verbalisées

3. Points réglementaires

- Lieu jaune

Les derniers avis scientifiques soulignent une pression de pêche importante sur le lieu jaune. Un arrêté a été adopté pour harmoniser les mesures en zone CIEM 7 avec celles de l'article 12 du règlement (UE) 2024/257 du 10 janvier 2024, visant à réglementer la pêche de loisir du lieu jaune en zone 8. L'objectif est de garantir une gestion durable de la pêcherie en zone 7.

En ce qui concerne le débarquement, la période d'interdiction correspond à celle de reproduction du lieu jaune, afin de permettre une meilleure protection de la ressource.

S'agissant des volumes de capture, la limite de deux spécimens par pêcheur est fondée sur des éléments scientifiques européens.

La possibilité de conserver des captures mortes n'a pas été retenue, afin d'éviter de détourner le quota journalier par pêcheur. La taille minimale de capture a, quant à elle, été fixée pour protéger les plus petits individus non encore reproducteurs. Des ajustements possibles pourront être étudiés selon des avis scientifiques futurs. Enfin, la pratique du pêcher-relâcher a été retirée de l'arrêté, en raison de la fragilité de l'espèce.

- Pompe à vers

Le Parc naturel marin Estuaires picards et Mer d'Opale (PNM EPMO) mène des études sur les vers et l'impact des engins de prélèvement (pompe à vers et palot). Les premiers résultats confirment que l'interdiction de la pompe à vers a réduit les impacts sur les vers. La manipulation du palot étant laborieuse, il est beaucoup plus compliqué pour les pêcheurs de loisir de prélever rapidement et abondamment des arénicoles.

Une deuxième étude en cours jusqu'en 2026 aborde l'impact des engins sur les espèces et les habitats. La pompe à vers affecte la ressource, tandis que la fourche impacte les habitats. Les premiers résultats des études seront communiqués fin 2024, conditionnant toute évolution réglementaire. Une réintroduction de la pompe à vers avec le maintien d'un quota de prélèvement serait alors envisageable à moyen terme, et ce, après consultation des professionnels par le PNM EPMO.

Les associations et fédérations s'interrogent sur la persistance de l'interdiction de la pompe à vers et une rupture d'égalité dans les autres départements.

- ➔ Si l'interdiction de la pompe ne concerne que les départements des Pas-de-Calais et de la Somme, il existe un quota également dans le Nord. En outre, cette interdiction a été mise en place pour répondre à des pratiques de braconnage propres au 62/80.
- ➔ Tout changement réglementaire dans un sens moins restrictif doit faire l'objet d'une analyse de risque sur la pêche et les habitats, ainsi qu'une consultation avec les pêcheurs professionnels. L'analyse est en cours de réalisation par le PNM. Quant aux consultations, elles seront faites par le PNM à la rentrée.

Les associations et fédérations indiquent qu'elles n'ont pas reçu les résultats des études présentées et demandent une copie.

- ➔ Les résultats de la première étude sont joints au compte rendu. Les résultats de la deuxième étude sont attendus pour fin 2024. La DIRM contactera le PNM pour accélérer le calendrier afin de trouver une solution pérenne et équitable.
- ➔ La DIRM suggère aux associations et fédérations de soumettre leurs questions et revendications via leurs représentants lors du prochain Comité de gestion du Parc.

Concernant les quotas, les associations et fédérations estiment que les quotas actuels de 100 individus sont irréalistes, surtout pour les compétitions. Elles se demandent comment les équipes de contrôle comptent les espèces, étant donné que chaque espèce est conservée dans des conditions spécifiques.

- ➔ Les équipes de contrôle n'ont jamais eu de difficulté à ce sujet.

- Amphihalins

La DIRM rappelle l'état de la réglementation concernant les poissons amphihalins. Sont présentés en particulier les arrêtés régissant la pêche des poissons migrateurs dans le bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 d'une part, et celui sur la pêche maritime des poissons migrateurs amphihalins dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux de Normandie pour la période 2024-2025.

Concernant la pêche du bar depuis le bord, la DIRM a fait part de son positionnement à la suite des consignes de la DGAMPA, de tolérance à l'égard des pêcheurs de loisir depuis le bord, en attendant la modification des dispositions du code rural.

4. Campagne de pêche 2024 du Thon Rouge Loisir

La réglementation applicable est l'arrêté ministériel du 3 avril 2024 ainsi que l'avis ministériel du 4 avril 2024. La DIRM rappelle que la réglementation est accessible sur son site internet.

La pêche de loisir du thon rouge nécessite une autorisation administrative délivrée annuellement. Les demandes d'autorisation doivent être adressées uniquement à l'autorité administrative compétente pour la région où le navire est immatriculé. Cette année, la date de dépôt des demandes a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 10 juin 2024.

Pour les membres d'une fédération, les demandes d'attribution de bagues de marquage ou d'autorisation de pêcher-relâcher doivent être effectuées via cette fédération.

Pour 2024, 14 bagues ont été allouées sur la façade MEMN.

Les associations et fédérations se demandent qui gère la téléprocédure.

- ➔ Un agent de la DIRM instruit les demandes.

Dans le Calvados, sur 110 dossiers déposés, deux sont toujours en instruction. Les associations et fédérations notent également la complexité de l'application.

- ➔ En cas de blocage particulier de dossiers et/ou d'application, la DIRM invite les associations et fédérations à contacter un de ses agents via l'adresse mail générique du service concerné.

5. Harmonisation de la réglementation pêche à pied entre les départements

L'orientation générale actuelle vise à obtenir le plus d'informations sur la pêche de loisir. La DIRM interroge sur les écarts éventuels dans les réglementations de la façade qui pourraient poser problème, notamment sur les tailles, les périodes de pêche, et les points nécessitant discussion.

Les associations font globalement part du souhait du maintien de réglementations différenciées, afin de prendre en compte autant que possible les spécificités locales. La seule exception soulevée semble concerner les quantités maximales autorisées qui peuvent varier sur la forme d'un département à l'autre (quota par kilo ou par volume...).

La DIRM évoque des travaux en cours au niveau du GT pêche de loisir mené par la DGAMPA au niveau national, afin de définir la consommation familiale. Ces travaux pourraient infuser au niveau de la façade et provoquer d'éventuelles modifications des réglementations de chaque département.

6. Questions diverses

Dans la Seine-Maritime, plusieurs adhérents ont reçu des autorisations de pose de casiers, mais celles-ci prévoient une interdiction de pose entre le 15 juin et le 15 septembre, en contradiction avec la réglementation en vigueur.

- ➔ La DDTM 76 justifie cette interdiction par le nombre élevé d'estivants, garantissant ainsi la sécurité de tous sur la plage. Cet oubli dans l'arrêté de 2016 est également soutenu par un récent accident grave impliquant un kite-surfer à cause d'engins posés. Cet évènement n'est pas un cas isolé.

Concernant la coquille Saint-Jacques, les associations et fédérations souhaitent être informées personnellement des ouvertures et fermetures de gisements, rappelant le cas de l'an dernier où le 1er octobre est tombé un dimanche. Elles espèrent une meilleure communication à cet égard.

- ➔ La DIRM propose de mettre à jour son site dès la publication des arrêtés.

Les associations et fédérations soulèvent la question des trappes d'échappement des casiers à crustacés. La réglementation impose une trappe d'échappement en bas pour la préservation de la ressource. Cependant, les captures s'échappent si le casier reste posé plusieurs jours, sauf l'araignée de mer qui finit par boucher la trappe.

- ➔ La DIRM n'a actuellement pas de réponse à fournir, mais se penchera sur la question.

Enfin, les associations et fédérations rapportent également un problème que connaît la pêche de la palourde sur la côte ouest du Cotentin. En raison de l'effondrement des stocks de coques, 100 pêcheurs professionnels des Hauts-de-France ont reçu des licences de pêche de la palourde par le CRPMEM et se sont concentrés sur cette zone. La palourde étant moins rentable, ces derniers sont tentés d'effectuer de la surpêche. Cette surpêche menace une zone importante pour l'économie touristique liée à la pêche de la palourde.

Le directeur de la mer adjoint,

Annexe 1 – Tenue et liste des participants

Date / Lieu : Le mardi 18 juin 2024 à compter de 14H, en présentiel dans les locaux de l'ENSM du Havre

Personnes présentes :

Pour l'administration

- Thierry CANTERI – DIRM MEMN – Directeur interrégional de la mer adjoint
- Elsa PAFFONI – DIRM MEMN – Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes (SRCAM)
- Louis COLLIN – Adjoint à la Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes (SRCAM)
- Zeyneb MOUNSIF – DIRM MEMN – Chargée du suivi du contrôle des pêches (SRCAM)
- Jean-Baptiste BAUDET – Responsable sectoriel Aires protégées, Pêche et Aquaculture (MICO)
- Clément JACQUEMIN – Directeur adjoint DDTM 76
- Karine d'ABRIGEON – Adjointe au Chef de la DDTM 76 (SMLEM/AIMLP)
- Anne-Laure DE ROSA - DDTM 14/SML/PGL
- Magali SALOME – Cheffe d'unité DDTM 59/STFL/DML/ECAM
- Hélène VIDEAU - Cheffe du pôle Affaires Maritimes DDTM 50/SML/PAM
- Stéphane BRIMEUX – Chef SAML DDTM 62

Pour les fédérations et associations de pêcheurs de loisir

- Thomas CROMBEZ – Président du SCCC – FFPS Calvados
- Michel CAZIN – Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS), Président régional
- Allain COSSE – CPML 50, FNPP
- Denis Richard – CPML 50
- Jean-Pierre DEKNUYT – Président CRN FFPS
- Serge TOUTAIN – Président ASPLH
- Patrick GOBBE – Association des Pêcheurs Plaisanciers Le Havre (APPLH LE HAVRE), FNPP
- Sébastien DE HARO – CPML 14
- Didier MABILLE – Association des Pêcheurs Amateurs de la Manche – Le Sénéquet (APAM LE SENEQUET)
- Philippe HERBERT – APAM LE SENEQUET
- Arlette HALLEY – CPML 14
- Jacques BROUYER – Association Pêcheurs à Pied Côte d'Albâtre (APPCA)
- Eric LAUNAY – FFESSM 1

Liste des destinataires

Administration :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Direction Départementale des Territoires et de la Seine-Maritime
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Associations membres du comité :

Manche :

- Association des Pêcheurs Amateurs de la Manche (APAM – LE SENEQUET)
- Réseau National Littoréa – Association pour une Pêche à Pied Respectueuse de la Ressource (APP2R)
- Fédération Nationale de la Plaisance et de la Pêche en mer – Comité Départemental de la Pêche Maritime de Loisir (FNPP – CPML 50)
- Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)

Calvados :

- Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)
- Fédération Française des Pêches Sportives – Comité Régional de Normandie (FFPS – Normandie)
- Fédération Nationale de la Plaisance et de la Pêche en mer – Comité Départemental de la Pêche Maritime de Loisir (FNPP – CPML 14)

Seine Maritime :

- Association des Pêcheurs à Pied de la Côte d'Albâtre (APPCA)
- Fédération Nationale de la Plaisance et de la Pêche en mer – Association des Pêcheurs de Plaisance le Havre (FNPP – APPLH)
- Fédération Française des Pêches Sportives – Comité Régional de Normandie (FFPS – Normandie)

Somme : /

Pas-de-Calais :

- Fédération Française des Pêches Sportives – Comité Régional des Hauts-de-France (FFPS - HdF)
- Fédération Nationale de la Plaisance et de la Pêche en mer – Comité Régional des Pêcheurs de Loisir en mer des Hauts-de-France

Nord :

- Fédération Nationale de la Plaisance et de la Pêche en mer – Comité Régional des Pêcheurs de Loisir en mer des Hauts-de-France

Copie :

- Direction générale des affaires maritime, de la pêche et de l'aquaculture
- Observatoire de la pêche à pied de loisir
- Office français de la biodiversité
- Parc naturel marin Estuaires picards et de la mer d'Opale
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Directeur interrégional de la mer – Manche Est – mer du Nord